

Ordre militaire

No. 9 du 16 Avril 2020

Concernant les mesures de prévention de la propagation du COVID-19

Vu les dispositions de l'art. 24 de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 1/1999 concernant le régime de l'état de siège et d'urgence, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie Partie I, no 22 de 21.01.1999, approuvée avec des modifications et compléments par la Loi no. 435/2004, avec des modifications et compléments ultérieurs, des arts. 2 et 3 para. (3) du Décret du Président de la Roumanie no. 240/2020 sur la prolongation du régime de l'état d'urgence au niveau national, publiée dans le Moniteur Officiel de Roumanie Partie I, no 311 de 14.04.2020,

Tenant compte de l'évaluation réalisée par le Comité pour les situations spéciales d'urgence, approuvée par la Décision no. 20 de 16.04.2020,

Pour la mise en application des dispositions des points 3 et 4 de l'annexe 2 du Décret du Président de la Roumanie no. 240/2020,

Conformément à l'art. 20 lettre n) de l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement no. 1/1999 avec des modifications et compléments ultérieurs,

Le ministre des affaires intérieures rend le suivant

Ordre militaire

Art.1- (1) La mesure de la suspension des vols vers l'Autriche, la Belgique, la Suisse, les Etats-Unis, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les Pays-Bas, la Turquie et l'Iran et depuis ces pays vers la Roumanie, pour tous les aéroports de la Roumanie, est prolongée pour une période de 14 jours, en commençant avec le 18 Avril 2020.

(2) La mesure de la suspension des vols vers l'Italie et depuis ce pays vers la Roumanie, pour tous les aéroports de la Roumanie, est prolongée pour une période de 14 jours, en commençant avec le 19 Avril 2020.

(3) La mesure de la suspension des vols vers la France et l'Allemagne et depuis ces pays vers la Roumanie, pour tous les aéroports de la Roumanie, est prolongée pour une période de 14 jours, en commençant avec le 21 Avril 2020.

(4) Les mesures prévues aux para. (1) et (3) ne s'appliquent pas aux vols effectués avec des aéronefs d'État, au fret et au courrier, aux vols humanitaires ou à ceux fournissant des services médicaux d'urgence, ainsi qu'aux atterrissages techniques non commerciaux.

Art. 2- (1) Les travailleurs transfrontaliers qui, à l'entrée en Roumanie, à partir de la Bulgarie, ne présentent pas des symptômes associés au COVID-19, sont exceptés des mesures d'isolement au domicile ou de quarantaine.

(2) Un travailleur transfrontalier c'est une personne qui fait la preuve qu'il vit et travaille dans un rayon de 30 km de part et d'autre de la frontière d'état Roumanie-Bulgarie, calculé à partir du point de passage frontalier le plus proche ouvert au trafic de personnes et qui rentre chez lui au moins une fois par semaine.

(3) Les points de passage de la frontière d'état Roumanie-Bulgarie à travers lesquels il est permis l'entrée en Roumanie dans les conditions du para. (1) sont les suivants : Giurgiu-Ruse et Calafat-Vidin.

(4) Par les points de passage de la frontière d'état Roumanie-Bulgarie prévus au para.(3), l'entrée/la sortie des travailleurs transfrontaliers avec des voitures et des outils agricoles, sont permises.

(5) En cas de non-respect des conditions prévues au para. (2), les personnes concernées sont placées en quarantaine pour une période de 14 jours, en supportant les frais par leur mise en quarantaine.

(6) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, Partie I.

Art.3- (1) Lors de l'effectuation de l'échange de l'équipage, au bord des navires navigant sur les eaux intérieures, qui présentent le drapeau roumain et au bord des navires maritimes, n'importe le drapeau qu'ils présentent, qui se trouvent dans les ports roumains, le personnel navigant doit présenter aux autorités compétentes « *le certificat pour les travailleurs du transport international*», établi par la Commission Européenne, à l'annexe no 3 de la Communication pour l'Implémentation des Couloirs Libres (*Green Lanes*) dans le cadre des Lignes directrices sur les mesures d'administration des frontières, pour la protection de la sante et l'assurance de la disponibilité des biens et services essentiels-C (2020) 1897 de 23.03.2020.

(2) Le personnel navigant qui débarque des navires navigant sur les eaux intérieures, qui présentent le drapeau roumain, dans un port roumain et qui ne présente pas des symptômes associés au COVID-19, n'est pas soumis aux mesures de quarantaine dans des espaces spécialement organisés ou au bord des navires ou aux mesures d'isolement au domicile, à condition de l'assurance, par les employeurs, du certificat prévu au para. (1) et des équipements individuels de protection contre le COVID-19, pendant le déplacement du navire à la location ou celui-ci peut être contacté entre les voyages.

(3) Lors de la réalisation de l'échange de l'équipage au bord des navires maritimes, n'importe le drapeau qu'ils présentent, dans les ports roumains, le personnel navigant doit être, en préalable, testé pour le COVID-19, par les personnels de la

direction de sante publique qui se trouve dans ce port, n'importe la zone de laquelle celui-ci provient.

(4) Le personnel navigant maritime prévu au paragraphe (3) qui ne présente pas aucun symptôme associé au COVID 19, sera transporté depuis / vers les points de passage frontaliers, quel que soit le moyen de transport utilisé, sur l'itinéraire le plus court et sans interruption. Le personnel navigant maritime et celui qui lui assure le transport doivent utiliser un équipement de protection individuelle contre le COVID-19.

(5) Afin de procéder à l'échange de membres d'équipage, l'agent du navire maritime ou l'employeur du personnel navigant maritime, selon le cas, est tenu de fournir au personnel navigant les suivantes:

a) le test de dépistage de COVID 19 ;

b) l'équipement de protection individuelle contre le COVID-19, pendant le transport prévu au paragraphe (4);

c) le certificat prévu au paragraphe (1).

(6) Le personnel navigant roumain, maritime et fluvial, qui est rapatrié et qui ne présente pas de symptômes associés au COVID-19 lors de son entrée dans le pays, est soumis aux mesures de confinement à domicile, à condition que les employeurs fournissent le certificat prévu au paragraphe (1) et une déclaration sur l'honneur, dont le modèle est établi par le Ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Communications, concernant l'utilisation continue de l'équipement de protection individuelle contre le COVID-19 pour se déplacer depuis le navire vers l'endroit où il peut être contacté dans les 14 prochains jours.

(7) Les mesures s'appliquent à compter de la date de la publication du présent Ordre Militaire au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

Art. 4. - Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 7 et de l'article 9 de l'Ordre Militaire no. 3/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié au Journal officiel de la Roumanie, partie I, no. 242 du 24 mars 2020, cessent leur application.

Art. 5. – Le paragraphe (1) de l'article 3 de l'Ordre Militaire no. 8/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié au Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 301 du 10 avril 2020 est modifié et aura le contenu suivant:

„(1)Pendant la période d'urgence, les marchés agroalimentaires restent ouverts, les administrateurs ayant l'obligation d'organiser les activités conformément aux actes normatifs incidents, en adoptant des mesures de protection contre la propagation du COVID-19, qui se réfèrent au moins au port de gants et de masques, ainsi que maintenir la distance sociale, tant à l'entrée du marché qu'à l'intérieur aussi.”

Art. 6 - Les dispositions du paragraphe (2) de l'article 3, des articles 7 et 8, let. d) et du paragraphe (1) de l'art. 21 de l'Ordre Militaire no. 8/2020 relatif aux mesures de prévention de la propagation du COVID-19, publié au Journal Officiel de la Roumanie, partie I, no. 301 du 10 avril 2020, cessent leur application.

Art. 7 (1) Pour assurer l'application et le respect des dispositions du présent ordre militaire ont été habilités:

- a) Le Ministère des Transports, de l'Infrastructure et des Communications à travers l'Autorité Aéronautique Civile Roumaine, pour les mesures prévues à l'art. 1;
 - b) La police aux frontières roumaine et les directions de santé publique, pour la mesure prévue à l'art. 2;
 - c) L'Autorité Navale Roumaine, et les directions de santé publique, pour les mesures prévues à l'art. 3;
- (2) Le non-respect des mesures prévues à l'art. 1-3 engage la responsabilité disciplinaire, civile, contraventionnelle ou pénale, conformément aux dispositions de l'art. 27 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.
- (3) Le personnel des institutions mentionnées au paragraphe (1) est autorisé à constater des contraventions et à appliquer des sanctions, conformément aux dispositions de l'art. 29 de l'Ordonnance d'urgence du gouvernement no. 1/1999, tel que modifié et complété par la suite.

Art.8 – (1) Le présent ordre militaire sera publié au Journal Officiel de la Roumanie, partie I.

(2) Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont l'obligation d'informer le public, sur le contenu de cet ordre militaire par des messages diffusés régulièrement, au moins deux jours depuis sa publication.

Le ministre des affaires intérieures

Marcel Ion Vela

Bucarest